

Mairie de Faverolles et Coëmy
2, place de la mairie
51170 FAVEROLLES et COËMY
Tél : 03.26.97.45.07
E. Mail : mairie.faverolles51@wanadoo.fr

RÉGLEMENT du CIMETIÈRE
De Faverolles et Coëmy
14 juin 2021

Article 1 Ouverture et Accès du cimetière

L'accès et l'accueil dans le cimetière est assuré tous les jours.

Toute visite nocturne est interdite.

Les portes doivent être refermées après usage afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 2 Police du cimetière

Conformément aux articles L2212-2, L221368, L221369, et R2223-8 du CGCT,

Le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles.

Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Toute personne y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec quiétude décence et respect et sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les végétaux et les pelouses.

Article 3 Destination

Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

- ☒ Les personnes nées à Faverolles et Coëmy*
- ☒ Les personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.*
- ☒ Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou collective.*
- ☒ Aux français établis hors de la France n'ayant pas de sépulture de famille dans notre commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

Article 4 Affectation des terrains

☒ Les concessions seront vendues suivant les emplacements devenus vacants.

☒ Les sépultures sont alignées selon piquetage en place, séparées les unes des autres sur les côtés par un espace de 0.30 m.

A l'expiration de leur durée, les concessions pourront être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

☒ La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 5 Choix de l'emplacement

Pour les personnes ayant qualité à obtenir une concession dans le cimetière de la Commune, les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant à cet effet en fonction des disponibilités du cimetière et du plan défini par la commune.

Article 6 Droit et obligations des concessionnaires

Une concession ne peut être utilisée qu'à des fins d'inhumation.

Elle est délivrée par le maire ou son représentant.

Le contrat de concession confère un droit particulier d'occupation du domaine public communal à son titulaire, mais ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 7 Type de concessions

Les familles peuvent acquérir une concession

☒ Simple pour 2 personnes maximum

☒ Il est tout à fait possible de sceller une urne sur une tombe

Article 8 Justification des droits

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (adresse, référence étude notariale) afin de faciliter les dossiers.

La commune ne pourra être tenue responsable pour non communication de documents.

Pour toute opération d'inhumation ou d'exhumation, de travaux, de renouvellement, les familles devront justifier de leurs droits à pourvoir à ces opérations.

Un héritier devra justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité.

Article 9 Durée des concessions et renouvellement

Les différents types de concessions sont les suivantes :

- 10 ans*
- 30 ans*
- 50 ans*

Les tarifs de concession seront révisés par le Conseil Municipal, et fixé par délibération.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles ou ayant droit doivent justifier leurs droits. Le point de départ de la concession renouvelée commence au moment de la date d'achèvement de la période initiale.

Article 10 : Dimension des concessions

*Les superficies des concessions sont de 2m² pour les concessions simples.
Les emplacements doivent être séparés par la pose d'une semelle ou d'une dalle.
La construction des caveaux au-dessus du niveau naturel du sol est interdite.
Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 mètre du niveau naturel du sol.*

Article 11 Les Inhumations

*Les corps seront inhumés dans les terrains concédés.
Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du Maire de la Commune.
Le séjour dans le caveau provisoire ne devra pas excéder un mois.*

Article 12 Reprise de concession

*La reprise des concessions non renouvelées est opérée dans les conditions
Conformément à la législation, les concessionnaires étant explicitement informés lors de l'attribution.
Un arrêté de reprise sera publié, conformément au CGCT et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.
Les familles feront enlever dans un délai de 3 ans à compter de la date de Publication de la décision de reprise les éléments existant sur la concession.
A l'expiration de délai, la commune reprendra possession du terrain.*

Dans le cas d'un péril dûment constaté lié à l'état de l'édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, les concessionnaires sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Les concessions de plus de 30 ans constatées en l'état d'abandon et pour lesquelles aucune inhumation n'aura lieu depuis 5 ans pourront faire l'objet de reprise selon le CGCT.

Article 13 Caveau provisoire

*Un caveau provisoire est à la disposition des familles sur demande et autorisation du Maire pour le dépôt provisoire de cercueil, urne, reliquaire.
Toute admission funéraire au caveau provisoire pour une durée supérieure à 6 jours ouvrables ne sera autorisé que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.
Le séjour dans le caveau provisoire ne devra pas excéder 1 mois.*

Article 14 Exhumation

Toute exhumation est soumise à autorisation du maire, hors les exhumations judiciaires. Elle sera effectuée en présence de son demandeur ou mandataire sous la surveillance d'un agent de la commune.

Article 15 Autorisation de Travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et à l'emplacement donnés par le représentant de la commune.

Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité pour les opérations funéraires réalisées à leur demande et à leur frais.

Article 15 Plantation et entretien

La plantation d'arbre ou arbuste, sur les terrains concédés est interdite.

Les tombes et espaces libres, de même que les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de propreté, de conservation ou de solidité.

L'entretien et le désherbage des entre tombes est à la charge de la famille du défunt.

Tout dépôt d'objets ou plantations, ou fleurs est interdit dans les allées ou entre les tombes

Article 16 Entretien du cimetière par la commune

La commune de FAVEROLLES et COËMY, entretient

☒ Les allées du cimetière

☒ L'enceinte du cimetière

☒ La taille des arbustes plantés par la commune

ANNEXE DU RÉGLEMENT du CIMETIÈRE CAVURNE et JARDIN du SOUVENIR

Article 1 Durée des concessions et renouvellement

Les différents types de concessions sont les suivantes :

- 10 ans/30 ans/50 ans

En cas de non-renouvellement par le concessionnaire ou son ayant droit à l'expiration de la date d'échéance, l'emplacement est repris dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 Dimensions

La superficie des concessions cinéraires est de 1m².

Les parcelles sont vendues équipées d'un caveau cinéraire de 60x60x40 cm destiné à recevoir les urnes.

Le caveau, recouvert d'une plaque en béton de 60x60x5 cm, pourra recevoir un monument dont la hauteur de devra pas être supérieure à 1 mètre maximum et dont la base ne devra pas dépasser les dimensions de la plaque de recouvrement.

Article 3 Travaux

Tout entrepreneur ou monumentiste agréé ne pourra effectuer des travaux sur l'emplacement concédé sans autorisation écrite des familles et de la mairie et sera tenu pour responsable des dégradations de toute nature pouvant survenir au cours des travaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 4

Tout monument ou plaque de recouvrement ne répondant pas aux prescriptions et caractéristiques définies au présent règlement devra être évacué du cimetière sur la demande du maire, à la charge du concessionnaire.

Article 5 Plaques du Jardin du souvenir

Les plaques sur les pupitres seront disponibles en mairie, le prix des plaques est fixé par décision du Conseil Municipal. Aucun n'autre format ne sera accepté sur les pupitres du jardin du souvenir.

Article 6 Fleurissement caverne

Le fleurissement n'est autorisé que la superficie de la plaque funéraire.

Article 7 Fleurissement Jardin du Souvenir

Aucun fleurissement ne sera autorisé au jardin du souvenir